

TITRE V – REGLEMENT ET BAREME DISCIPLINAIRE

1^{ère} PARTIE : LE REGLEMENT DISCIPLINAIRE

(Modifications adoptées lors de l'Assemblée Générale du 4 juillet 2009 à Strasbourg)

• **ARTICLE 1 - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

Le présent règlement, établi conformément à l'article 12 des statuts de la F.F.R., remplace le règlement antérieur pris en application des dispositions du décret 93-1059 du 3 septembre 1993 modifié.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

CHAPITRE I – ORGANISMES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

SECTION 1 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES ORGANISMES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE ET D'APPEL

• **ARTICLE 2 - DOMAINE D'INTERVENTION**

Les organismes disciplinaires de première instance et les organismes disciplinaires d'appel prévus par le présent règlement sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la F.F.R., des membres licenciés de ces associations et des membres licenciés de la F.F.R., dans les limites et conditions spécifiques applicables à chacun de ces organismes.

• **ARTICLE 3 - COMPOSITION**

Chacun de ces organismes se compose de cinq membres au moins, choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Tout organisme disciplinaire est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de la structure au sein de laquelle il est constitué.

• **ARTICLE 4 - INCOMPATIBILITES**

Le Président de la F.F.R. ne peut être membre d'aucun organisme disciplinaire.

Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organismes, à l'occasion d'une même affaire.

Les membres des organismes disciplinaires ne peuvent être liés à la F.F.R. par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

• **ARTICLE 5 - DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DES ORGANISMES DISCIPLINAIRES**

La durée du mandat des membres des organismes disciplinaires de première instance et d'appel est fixée à quatre ans.

Le mandat des membres des organismes disciplinaires prend fin :

- à la fin de la saison sportive au cours de laquelle a été renouvelé le Comité directeur de la F.F.R., pour les organismes disciplinaires et la Commission d'appel de la F.F.R.,
- à la fin de la saison sportive au cours de laquelle a été renouvelé le Comité directeur du Comité territorial, pour les organismes disciplinaires et d'appel territoriaux,
- selon les modalités prévues par le règlement disciplinaire de la L.N.R., pour les membres des organismes disciplinaires de première instance de la L.N.R.,
- selon les modalités prévues au règlement de la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion, pour les membres du Conseil supérieur.

• **ARTICLE 6 - DESIGNATION DES MEMBRES ET PRESIDENCE**

Les membres des organismes disciplinaires et leur président sont désignés selon les modalités prévues aux dispositions spécifiques applicables à chacun des organismes disciplinaires.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence du président, la présidence de l'organisme disciplinaire est assurée par son suppléant désigné dans les mêmes conditions.

En cas d'empêchement définitif du président, ses fonctions sont confiées à un nouveau membre dans les mêmes conditions que son prédécesseur.

- **ARTICLE 7 - REUNION DES ORGANISMES DISCIPLINAIRES**

Les organismes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet.

Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organisme disciplinaire sur proposition de son président.

- **ARTICLE 8 - PUBLICITE DES DEBATS**

Les débats devant les organismes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance, dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

- **ARTICLE 9 - PRESERVATION DE L'INDEPENDANCE DES MEMBRES DES ORGANISMES DISCIPLINAIRES**

Les membres des organismes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organisme disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organisme disciplinaire de première instance.

- **ARTICLE 10 - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE**

Les membres des organismes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organisme disciplinaire.

SECTION 2 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX ORGANISMES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE

- **ARTICLE 11 - ORGANISMES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE DE LA F.F.R.**

Sont constitués, au sein de la F.F.R., les organismes disciplinaires de première instance suivants :

- Commission de discipline,
- Commission des règlements,
- Conseil supérieur de la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion,
- Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1,
- **Commission mixte d'extension.**

Les dispositions particulières applicables au Conseil supérieur de la D.N.A.C.G. sont prévues au règlement de la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion.

Les dispositions particulières applicables à la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 sont prévues au règlement relatif à l'homologation, la mutation et la qualification des joueurs et entraîneurs de Fédérale.

Lorsque la Commission des règlements intervient dans un domaine non disciplinaire, les règles et procédures prévues au présent règlement n'ont qu'un caractère indicatif et leur non-respect ne saurait entacher de nullité la décision prise.

Les dispositions particulières applicables à la Commission mixte d'extension sont prévues aux articles 29-1 et suivants du présent règlement.

• **ARTICLE 12 - ORGANISMES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE DE LA L.N.R.**

Sont constitués, au sein de la L.N.R., les organismes disciplinaires de première instance suivants :

- Commission de discipline et des règlements,
- Commission Juridique.

Les règles de composition et de procédure applicables au sein des Commissions disciplinaires de première instance de la L.N.R. sont fixées par les Règlements Généraux de la L.N.R., adoptées selon les modalités prévues dans la Convention conclue entre la F.F.R. et la L.N.R.

• **ARTICLE 13 - ORGANISMES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE DES COMITES TERRITORIAUX**

Sont constitués, au sein des Comités territoriaux, les organismes disciplinaires suivants :

- Commission de discipline,
- Commission des règlements.

Les Commissions de discipline et des règlements des Comités territoriaux sont compétentes pour traiter en première instance, des dossiers ou faits relevant des compétitions organisées par les Comités territoriaux.

En fonction de l'organisation des Comités territoriaux, une seule commission peut être constituée afin de traiter l'ensemble des dossiers dévolus en principe à chacune d'entre elles.

Le présent règlement disciplinaire est applicable à l'ensemble des organismes disciplinaires et d'appel constitués au sein des Comités territoriaux.

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMISSIONS DE DISCIPLINE ET DES REGLEMENTS DE PREMIERE INSTANCE DE LA F.F.R.

• **ARTICLE 14 - DOMAINES D'INTERVENTION DES COMMISSIONS DE DISCIPLINE ET DES REGLEMENTS DE LA F.F.R.**

14-1 - La Commission de discipline et la Commission des règlements de la F.F.R. sont compétentes à l'égard des associations affiliées à la F.F.R. et des licenciés à la F.F.R. pour :

- 1) Statuer sur toutes les procédures ou faits relevant de toutes compétitions organisées ou autorisées par la F.F.R. et dont la compétence n'est pas expressément dévolue à un autre organisme disciplinaire,
- 2) Statuer sur toute violation des règlements de la F.F.R., et plus largement des contraintes prescrites par la F.F.R. à ses associations affiliées et à ses licenciés,
- 3) Connaître des cas d'indiscipline des joueurs, entraîneurs, dirigeants, et de toute autre personne soumise au respect des Statuts et Règlements de la F.F.R.,
- 4) Évaluer le degré de responsabilité des associations membres de la F.F.R. et de leurs licenciés pour tout incident survenu ou toute infraction constatée dans l'enceinte des stades avant, pendant, et après les rencontres,
- 5) Statuer sur les manquements à la morale, à l'éthique ou à la déontologie ou de tous actes susceptibles de porter atteinte à l'image et à la réputation du rugby, des instances ou de ses membres, imputables à toute personne physique ou morale soumise aux Statuts et Règlements de la F.F.R.,

La Commission de discipline détient une compétence générale pour sanctionner les faits de nature disciplinaire à l'exception :

- des faits de dopage, qui relèvent de la Commission de lutte contre le dopage de la F.F.R.,
- d'autres faits, relevant, en vertu des Règlements Généraux de la F.F.R., d'une autre commission.

14-2 - En outre, la Commission de discipline fédérale est seule compétente pour traiter des cas suivants :

- faits reprochés à un dirigeant fédéral dans l'exercice de ses fonctions,
- demande de radiation d'un licencié quelle que soit sa qualité.

• **ARTICLE 15 - COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS DE LA F.F.R.**

La Commission de discipline et la Commission des règlements de la F.F.R. sont chacune composées d'au moins 5 membres désignés pour une durée de quatre ans, par le Comité Directeur de la F.F.R., en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. La majorité des membres de ces commissions ne doit pas appartenir au Comité Directeur de la F.F.R.

Les membres de ces commissions ne peuvent être liés à la F.F.R. par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

Les fonctions de président de la Commission de discipline sont confiées par le Comité Directeur de la F.F.R. sur proposition du Président de la F.F.R. à l'un des membres de la Commission de discipline pour la durée de son mandat.

Les fonctions de président de la Commission des règlements de la F.F.R. sont confiées par le Comité Directeur de la F.F.R. sur proposition du Président de la F.F.R., à l'un des membres de la Commission des règlements pour la durée de son mandat.

• **ARTICLE 16 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS DE LA F.F.R.**

Les membres de la Commission de discipline et les membres de la Commission des règlements sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance du fait de leurs fonctions.

Le non-respect de cette obligation entraîne l'exclusion du membre concerné, prononcée par le Comité Directeur de la F.F.R. après que l'intéressé a été appelé à faire part de ses observations quant aux faits reprochés. En outre, une procédure disciplinaire à l'encontre du licencié concerné pourra être engagée devant la commission de discipline de la F.F.R.

Les membres de la Commission de discipline et les membres de la Commission des règlements ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à celle-ci.

La Commission de discipline et la Commission des règlements ne peuvent valablement délibérer que lorsqu'au moins trois de leurs membres sont présents.

La Commission de discipline et la Commission des règlements se réunissent au siège de la F.F.R. ou en tout autre lieu à l'initiative du président de la commission concernée ou de son suppléant.

Le secrétaire de séance, désigné selon les modalités prévues à l'article 7 du présent règlement, est chargé d'assurer le suivi de la mise en état d'examen des dossiers et leur suivi administratif.

• **ARTICLE 17 - MODALITES DE SAISINE DES ORGANISMES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE DE LA F.F.R. ET DES COMITES TERRITORIAUX**

17-1 - La Commission de discipline est saisie suite à :

- des décisions prises par les arbitres, les délégués sportifs, les délégués sécurité et les directeurs de match,
- des requêtes formulées par le président ou le délégataire d'une association ayant participé à une rencontre à l'occasion de laquelle se sont déroulés les faits reprochés. Ces requêtes doivent être expédiées par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard 72 heures après la rencontre concernée,
- la demande du Président de la F.F.R., du Secrétaire général, du Trésorier général, ou du Président du Comité territorial ou de son délégataire selon le niveau de la compétition.

17-2 - La Commission des règlements est saisie suite à :

- des réclamations réglementaires figurant sur le rapport d'arbitre et selon les formes prescrites aux Règlements Généraux de la F.F.R.,
- des forfaits d'équipes,
- des matches à effectif incomplet,
- des matches arrêtés,
- des disqualifications,
- la demande du Président de la F.F.R., du Secrétaire général, du Trésorier général ou du Président du Comité territorial ou de son délégataire, selon le niveau de la compétition.

17-3 - Formation mixte de la Commission de discipline et des règlements de la F.F.R.

Lorsqu'à l'occasion d'une même affaire, les faits sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure disciplinaire devant la Commission de discipline et d'une procédure devant la Commission des règlements, les présidents de chacune de ces commissions peuvent décider se réunir en formation plénière.

Dans cette hypothèse, la commission chargée d'examiner le dossier est présidée par le Président de la Commission des règlements, ou par le président de la Commission de discipline, au choix de ces derniers. La commission devra comprendre au moins 4 membres, dont 2 émanant de la Commission des règlements et 2 de la Commission de discipline.

- **ARTICLE 18 - INSTRUCTION DES DOSSIERS**

Une instruction s'impose pour toute affaire susceptible d'entraîner une suspension égale ou supérieure à 1 an ou d'une amende égale ou supérieure à 3 000 €. Pour les autres affaires, le président de l'organisme disciplinaire concerné peut décider qu'un dossier doit faire l'objet d'une instruction préalable à son examen par la commission compétente.

Il est désigné par le Comité Directeur de la F.F.R., sur proposition du Président de la F.F.R., une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des dossiers traités devant les Commissions de discipline et des règlements de la F.F.R.

Le(s) représentant(s) chargé(s) de l'instruction sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont il ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. En cas de violation de cette obligation, ils peuvent se voir retirer les fonctions confiées par le Comité Directeur de la F.F.R.

Le(s) représentant(s) chargé(s) de l'instruction ne peut(vent) prendre part aux délibérations de la commission concernée ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire qu'ils ont instruite. Il(s) reçoit(vent) délégation du président de la commission concernée pour toutes les correspondances relatives à l'instruction de l'affaire.

Les dossiers d'instruction sont présentés à la commission en l'état d'examen.

Sauf décision contraire du président de la Commission disciplinaire concernée, ne font pas l'objet d'une instruction les affaires susceptibles d'entraîner une sanction maximum inférieure à 1 an, ou 3 000 €.

Lorsque l'affaire n'est pas dispensée d'instruction en application de l'alinéa ci-dessus, le représentant de la F.F.R. chargé de l'instruction établit, au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organisme disciplinaire. Le représentant chargé de l'instruction d'un dossier n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

- **ARTICLE 19 - CONVOCATION DEVANT LA COMMISSION DE DISCIPLINE OU DEVANT LA COMMISSION DES REGLEMENTS DE LA F.F.R.**

Toute personne physique poursuivie et, le cas échéant les personnes investies de l'autorité parentale sont convoquées devant l'organisme disciplinaire par le Président de la commission ou son délégataire par l'envoi quinze jours au moins avant la date de la séance, d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, notamment par lettre remise en main propre contre décharge.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat.

Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister, à ses frais, d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organisme disciplinaire. Le président de cet organisme peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

A la demande du chargé de l'instruction, le délai de quinze jours mentionné à l'alinéa ci-dessus peut être réduit à huit jours en cas d'urgence. Dans ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire et sous réserve de l'acceptation par le président de l'organisme disciplinaire concerné ou en cas d'extrême urgence tenant au bon déroulement des compétitions et notamment dans le cas où le licencié ou la personne morale concernée participe à des phases finales d'une compétition.

Lorsque le délai de convocation devant l'organisme disciplinaire est inférieur à 8 jours à la demande de la personne poursuivie, cette dernière ne saurait se prévaloir du non-respect de délais suffisants pour préparer sa défense.

- **ARTICLE 20 - REPORT DE L'AFFAIRE**

Dans le cas d'urgence prévu à l'article 19, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La décision de report relève de l'appréciation souveraine du président de l'organisme disciplinaire. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

- **ARTICLE 21 - MESURES CONSERVATOIRES**

A tout moment d'une procédure disciplinaire, le président de la commission concernée peut prononcer, au vu de la gravité des faits reprochés, et/ou des éléments du dossier, la suspension à titre conservatoire de tout licencié ou personne morale concerné par le dossier traité, jusqu'à la date de l'audience de la commission à laquelle il est convoqué, ou jusqu'à la date de la notification de la décision définitive.

Tout rapport de l'arbitre ou du délégué sportif ou du procès-verbal du directeur de match d'une rencontre vaut mesure conservatoire jusqu'à la date de l'audience de la commission à laquelle le(s) licencié(s) concerné(s) est (sont) convoqué(s), ou jusqu'à la date de la notification de la décision définitive.

- **ARTICLE 22 - MESURE SPORTIVE AUTOMATIQUE**

Certaines décisions prises par les arbitres à l'occasion des rencontres comportent des conséquences sportives automatiques. Il s'agit des décisions suivantes :

- a) carton rouge pour indiscipline ;
- b) deuxième carton jaune au cours de la même rencontre pour la même personne inscrite sur la feuille de match ;
- c) deuxième carton jaune pour la même personne dans des rencontres différentes au cours d'une période inférieure ou égale à 60 jours.

Dans cette hypothèse, l'intéressé peut saisir l'organisme disciplinaire dans le délai de 48 heures suivant la rencontre concernée, par lettre recommandée avec avis de réception (date de l'envoi postal recommandé faisant foi), et demander d'être entendu en précisant l'adresse à laquelle devra être adressée la convocation. Dans ce cas, la saisine suspend le caractère automatique de la mesure et l'organisme disciplinaire est amené à siéger dans les formes réglementaires.

Toute décision d'un arbitre (d'un délégué sportif ou d'un directeur de match) entraînant l'ouverture d'une instance disciplinaire a une conséquence sportive automatique correspondant à une période minimum - dont la durée est définie par les Règlements Généraux de la F.F.R. et pendant laquelle le licencié ne sera pas qualifié.

- **ARTICLE 23 - MATERIALISATION DE L'INFRACTION**

Les infractions susceptibles de déboucher sur le prononcé d'une sanction disciplinaire sont notamment matérialisées sur les supports suivants :

- **Feuille de match** : Les motifs d'intervention durant la partie relèvent du seul jugement de l'arbitre et devront être portés sur la feuille de match. Afin de faciliter l'examen des faits, l'arbitre devra donner toutes les précisions sur la nature, la cause et l'importance de l'infraction commise. Qu'il y ait ou non arrêt de match, en cas d'incident, il veillera à déterminer le degré de responsabilité de chaque équipe. Si nécessaire, l'arbitre pourra compléter la feuille de match par un rapport. Toute personne inscrite sur la feuille de match et sur la feuille de mouvements est considérée comme joueur quant à l'application et la comptabilisation des sanctions.
- **Rapport d'Arbitre** : Sur la feuille de match, page intitulée rapport d'arbitre, l'arbitre indique les licenciés ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire (carton jaune), d'une exclusion définitive (carton rouge) **ou d'un rapport d'infraction relevée**. Cette même page est présentée pour signature et mention « lu et pris connaissance » au président ou son délégataire de chacune des deux associations. En cas de refus de signature, l'arbitre doit le signaler sur la feuille de match.
- **Rapport du Délégué Sportif** : A défaut d'exclusion **ou d'infraction relevée** par l'arbitre, le délégué sportif signale sur son rapport toute faute commise par des licenciés, que ce soit sur le terrain ou en dehors du terrain. Il précise sur son rapport s'il s'agit d'un avertissement équivalent à un carton jaune donné par l'arbitre, ou d'une infraction suffisamment grave pour justifier un rapport et engager une procédure disciplinaire. Ce même rapport est présenté pour signature et mention « lu et pris connaissance » au président ou son délégataire de chacune des deux associations. En cas de refus de signature, le délégué sportif doit le signaler sur son rapport.
- **Procès-verbal du Directeur de match** : A défaut d'exclusion **ou d'infraction relevée** par l'arbitre, le directeur de match signale sur son procès-verbal tout acte grave commis par un licencié, que ce soit sur le terrain ou en dehors du terrain. Il précise sur son procès-verbal la gravité de l'infraction constatée par ses soins. Ce même procès-verbal est présenté pour signature et mention « lu et pris connaissance » au président ou son délégataire de chacune des deux associations. En cas de refus de signature, le directeur de match doit le signaler sur son procès-verbal.
- **Rapport du Délégué Sécurité** : Par rapport écrit, le délégué sécurité signale tout incident relatif à la sécurité de la manifestation, ou toute carence et défaillance dans l'organisation susceptible de nuire à la sécurité, tout comportement fautif des dirigeants représentants des associations organisatrices et/ou participants et du public.

- Tout document porté à la connaissance de l'organisme disciplinaire attestant de la matérialité de l'infraction et que l'organisme disciplinaire jugera utile de prendre en compte pour l'examen du dossier.

• **ARTICLE 24 - INSCRIPTIONS DES INFRACTIONS**

Carton jaune : Il est utilisé par l'arbitre, durant la rencontre, pour signaler à un licencié qu'il a commis une faute entraînant son exclusion temporaire. Cette faute entraîne une inscription au dossier disciplinaire du licencié à compter de la date où s'est déroulée la rencontre. Cette inscription est automatiquement annulée après 60 jours.

Le 1^{er} carton jaune donné par l'arbitre ne constitue pas une sanction et n'entraîne pas de sanction financière.

L'avertissement donné par le délégué sportif vaut carton jaune.

L'inscription des cartons jaunes sur la feuille de match se fait de la façon suivante :

- 1^{er} carton jaune : numéro, nom, prénom et numéro d'affiliation du joueur.
- 2^{ème} carton jaune : (même joueur, même match) : une croix dans la colonne correspondante. Dans ce 2^{ème} cas, une transformation en carton rouge sera automatiquement effectuée.

Carton jaune suivi d'un carton rouge direct (même joueur, même match) : le carton jaune n'entre pas dans la comptabilisation du nombre de cartons jaunes pouvant entraîner une mesure sportive automatique.

Carton rouge : Il est utilisé par l'arbitre, durant la rencontre, pour signaler à un licencié qu'il a commis une faute suffisamment grave pour entraîner son exclusion définitive.

Rapport d'un arbitre ou délégué sportif ou procès-verbal de directeur de match (à défaut de carton rouge) :

Pour toute faute commise lors de la rencontre sans entraîner l'exclusion du licencié ou hors du temps réglementaire de la rencontre, qu'elle ait eu lieu sur le terrain ou en dehors du terrain, l'arbitre, le délégué sportif ou le directeur de match ne conservera pas la carte de qualification du licencié auteur de la faute grave.

• **ARTICLE 25 - LES ELEMENTS D'INFORMATION COMPLEMENTAIRES**

Témoignages et attestations

Le président de la commission ou le chargé d'instruction peut demander à toute personne présente au moment des faits d'adresser un compte-rendu ou une attestation sur les incidents soumis à examen par la Commission de discipline ou des règlements.

Vidéo

Les films vidéo peuvent être utilisés comme élément d'appréciation. Seuls peuvent être pris en considération ceux émanant :

- d'une chaîne de télévision ;
- ou à défaut ceux comportant l'intégralité du match et remis à l'arbitre avant qu'il ait quitté son vestiaire.

Le président de l'organisme disciplinaire de première instance peut convoquer à l'audience toute personne dont il estime devoir recueillir le témoignage ou dont il juge utile l'audition par la commission qu'il préside.

• **ARTICLE 25 BIS - DEROULEMENT DE L'AUDIENCE**

Lorsque, en application de l'article 18, l'affaire est dispensée d'instruction, le président ou le secrétaire de l'organisme disciplinaire expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, le représentant de la F.F.R. chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le président de l'organisme disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs, sont invités à prendre la parole en dernier.

• **ARTICLE 26 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE**

La Commission de discipline ou des règlements estimant insuffisants les éléments en sa possession peut diligenter une enquête. Dans cette hypothèse, le président de l'organisme concerné peut, par décision motivée, ordonner la suspension à titre conservatoire de tout joueur concerné par le dossier.

Pour les besoins de l'enquête, il peut être effectué des auditions et/ou confrontations en province. Les frais des représentants de la F.F.R. et des officiels engagés dans le cadre de l'instruction ou d'une enquête complémentaire seront à la charge de la (ou des) association(s) concernée(s) et dont la responsabilité totale ou partielle aura été établie.

• **ARTICLE 27 - DELIBERATION ET DECISION DE L'ORGANISME DISCIPLINAIRE**

A l'issue des auditions et de l'enquête éventuelle, et selon les pièces initiales et complémentaires versées au dossier, (rapport complémentaire, témoignages, compte rendu d'auditions...), l'organisme disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée. La décision est prise en fonction de l'échelle des sanctions prévues au barème des sanctions.

La décision est signée par le président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée au président de l'association et/ou à l'intéressé selon les moyens prévus à l'article 19 à l'adresse du siège de l'association figurant sur l'annuaire F.F.R.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

- **ARTICLE 28 - DISPOSITION COMPLEMENTAIRE**

L'organisme disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 20, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organisme disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organisme disciplinaire d'appel compétent.

SECTION 3 BIS – EXTENSION DES DECISIONS DISCIPLINAIRES INTERNATIONALES OU ETRANGERES

- **ARTICLE 29-1 – COMMISSION MIXTE D'EXTENSION**

Le principe de l'universalité des sanctions est un principe fondamental du Rugby dont l'organisation est régie par l'International Rugby Board (I.R.B.) et dont la mise en œuvre relève de la compétence des fédérations nationales membres de l'I.R.B.

La F.F.R., en sa qualité de membre de l'I.R.B., veille au respect de ce principe sur son territoire. A cet effet, elle met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer en France, conformément au droit national, la continuité de l'universalité touchant les sanctions disciplinaires prononcées par des organisations internationales ou étrangères à l'encontre de ses licenciés et/ou clubs affiliés.

Il est par conséquent institué au sein de la F.F.R. une Commission mixte d'extension, à laquelle sont attribués les pouvoirs d'un organisme disciplinaire de première instance, dans la limite des missions qui lui sont attribuées pour l'extension des sanctions internationales ou étrangères. Elle statue en qualité de juge de l'extension.

La Commission mixte d'extension est chargée de donner force exécutoire sur le territoire français, après mise en œuvre d'une procédure conforme aux dispositions du présent règlement et garantissant le respect des droits de la défense, aux sanctions prises par des instances internationales ou étrangères à l'encontre des licenciés et des clubs affiliés de la FFR, de la LNR ou des Comité territoriaux.

- **ARTICLE 29-2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA COMPOSITION, A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION MIXTE D'EXTENSION**

La Commission mixte d'extension est composée d'au moins 6 membres désignés par le Comité Directeur de la F.F.R. en raison de leur compétences d'ordre juridique et déontologique. La moitié des membres de cette commission est désignée sur proposition de la L.N.R.

Des suppléants peuvent être désignés dans les mêmes conditions. Les incompatibilités prévues à l'article 4 du Règlement disciplinaire de la F.F.R. sont applicables aux membres de la Commission mixte d'extension.

La durée du mandat des membres est fixée par l'article 5 du Règlement disciplinaire de la F.F.R.

La Commission mixte d'extension est présidée pour une durée de deux ans alternativement par un membre désigné par la F.F.R. en accord avec la L.N.R., puis par un membre désigné par la L.N.R. en accord avec la F.F.R.

Les dispositions des articles 6 à 10 du Règlement disciplinaire de la F.F.R. sont applicables à la Commission mixte d'extension.

- **ARTICLE 29-3 – MODALITES DE SAISINE DE LA COMMISSION MIXTE D'EXTENSION**

La Commission mixte d'extension est saisie par le Président de la F.F.R. ou du Secrétaire Général de la F.F.R., ou leur délégataire.

L'acte de saisine est accompagné de la sanction dont l'extension est sollicitée ou de tout document y faisant référence émanant de l'organisme international ou étranger (I.R.B., F.I.R.A., R.W.C., Six Nations, etc.) l'ayant prononcé et permettant d'établir que cette sanction a été prise.

• **ARTICLE 29-4 – ETENDUE DU CONTROLE EXERCE PAR LA COMMISSION MIXTE D'EXTENSION**

En sa qualité de juge de l'extension, la Commission vérifie que la décision internationale remplit les conditions permettant de lui donner force exécutoire sur le territoire français.

Elle s'assure notamment que la décision internationale a été prononcée :

- par une autorité habilitée et en application de règlements internationaux en vigueur,
- au terme d'une procédure garantissant le respect des principes généraux des droits de la défense.

La Commission :

- vérifie que l'instance disciplinaire internationale ou étrangère n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation,
- s'assure que la sanction prononcée est compatible avec le barème disciplinaire de la F.F.R. ou de la L.N.R., selon la compétition à laquelle participe la personne physique ou morale concernée.

Pour la mise en œuvre du contrôle prévu au présent article, l'instance internationale transmet de sa propre initiative, ou à la demande de la F.F.R., l'intégralité des pièces du dossier concerné.

• **ARTICLE 29-5 – PARTICIPATION A L'AUDIENCE**

Le licencié ou le club à l'encontre duquel une sanction a été prononcée par une instance internationale ou étrangère donnant lieu à l'ouverture d'une procédure d'extension, est convoqué devant la Commission mixte d'Extension dans les conditions de formes et de délais prévues à l'article 19 du Règlement disciplinaire de la F.F.R.

L'organisation internationale ou étrangère auteur de la sanction à l'égard de laquelle une procédure d'extension est engagée, est invitée par le Président de la Commission Mixte d'Extension à faire valoir ses observations sur cette procédure par écrit et/ou oralement au cours de l'audience.

• **ARTICLE 29-6 – DISPOSITIONS DIVERSES**

Dans l'attente de l'examen du dossier, le Président de la Commission Mixte d'extension peut, par décision motivée, prononcer à l'encontre du licencié ou du club concerné une mesure de suspension à titre conservatoire.

Le report de l'affaire peut être demandé dans les conditions fixées à l'article 20 du Règlement disciplinaire de la F.F.R.

La décision est rendue conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement disciplinaire de la F.F.R. Elle est notifiée dans les conditions de formes et de délais prévus à l'article 19 du Règlement disciplinaire de la F.F.R.

La décision rendue par la Commission mixte d'extension est susceptible d'appel devant la Commission d'appel fédérale, dans le respect des dispositions des articles 33 à 35-1 du Règlement disciplinaire de la F.F.R.

SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANISMES DISCIPLINAIRES D'APPEL

• **ARTICLE 30 - LA COMMISSION D'APPEL FEDERALE**

30-1 - Composition - Dispositions générales

La Commission d'appel de la F.F.R. est composée d'au moins 5 membres désignés par le Comité Directeur de la F.F.R. en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique.

Un des membres de la Commission d'appel de la F.F.R. et son suppléant sont désignés par le Comité Directeur de la F.F.R., sur proposition du Comité directeur de la L.N.R.

Ce membre, ou son suppléant est appelé à siéger au sein de la Commission d'appel de la F.F.R.. lorsque celle-ci est chargée d'examiner un dossier concernant un club professionnel ou un licencié participant aux compétitions organisées par la L.N.R.

En cas d'absence de ce membre et de son suppléant, la Commission d'appel peut valablement délibérer sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent règlement.

La majorité des membres de la Commission d'appel ne peut appartenir au Comité Directeur de la F.F.R.

Le président de la Commission d'appel et son suppléant sont désignés, sur proposition du Président de la F.F.R., par le Comité Directeur de la F.F.R., parmi l'ensemble des membres de la Commission d'appel.

30-2 - Formation spécialisée de la Commission d'appel

Certains membres de la Commission d'appel de la F.F.R. sont spécialement désignés par le Comité Directeur de la F.F.R., sur proposition du Président de la F.F.R., en liaison avec le Président de la L.N.R., pour leurs compétences dans les domaines juridiques, comptables et/ou financiers. Ces membres ne peuvent appartenir au Comité directeur de la F.F.R. ou de la L.N.R., ni être dirigeant membre du Comité Directeur d'un club professionnel ou d'un Comité territorial.

Les membres ainsi désignés sont appelés à siéger au sein de la Commission d'appel lorsque celle-ci est amenée à examiner une décision prononcée par la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion.

- **ARTICLE 31 - INCOMPATIBILITES - OBLIGATIONS D'INDEPENDANCE ET DE CONFIDENTIALITE**

Les membres de la Commission d'appel ne peuvent être liés à la F.F.R. par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

Les membres de la Commission d'appel sont soumis au respect des dispositions prévues aux articles 9 et 10 du présent règlement.

- **ARTICLE 32 - DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL**

Les membres de la Commission d'appel fédérale sont désignés pour une durée de quatre ans qui expire à l'issue de la saison sportive au cours de laquelle est intervenu le renouvellement du Comité Directeur de la F.F.R.

- **ARTICLE 33 - DOMAINES D'INTERVENTION DE LA COMMISSION D'APPEL FEDERALE**

La Commission d'appel fédérale statue en dernier ressort en cas de recours formulés conformément à l'article 35 du présent règlement, suite aux décisions :

- a) des Commissions de discipline et des règlements de la F.F.R.,
- b) des Commissions rattachées aux sections sportives, administratives et financières de la F.F.R.,
- c) des organismes de la D.N.A.C.G.
- d) des Commissions de discipline des Comités territoriaux,
- e) des Commissions d'appel des Comités territoriaux,
- f) de refus de reconnaissance du statut professionnel prononcé par le Comité Directeur de la L.N.R.,
- g) de la Commission de Discipline et des Règlements de la L.N.R.,
- h) de la Commission juridique de la L.N.R. Toutefois, s'agissant des décisions de refus d'homologation de contrats et/ou d'avenants et/ou conventions de formation prises par cette dernière, seules sont susceptibles d'appel celles de ces décisions tenant aux règles de qualification du joueur, et notamment à l'appréciation de sa nationalité ou du nombre maximum de joueurs « étrangers » autorisés par club.
- i) de la Commission du statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1. Toutefois, s'agissant des décisions de refus d'homologation, seules celles ayant une incidence sur la qualification d'un joueur ou entraîneur sont susceptibles d'appel.
- j) **De la Commission mixte d'extension.**

- **ARTICLE 34 - MODALITES DE SAISINE DE LA COMMISSION D'APPEL FEDERALE**

Peuvent interjeter appel d'une décision devant la Commission d'appel fédérale :

- a) la personne physique ou morale, ou son représentant légal pour les mineurs ou les personnes morales,
- b) le Président ou le Secrétaire général de l'association concernée au nom du licencié adhérent de celle-ci et ayant fait l'objet d'une décision susceptible d'appel, sous réserve de présenter, à l'appui de son appel, un mandat impératif et écrit du licencié concerné,
- c) le Président ou le Secrétaire général de la F.F.R. ou du Comité territorial pour les décisions prises par un organisme disciplinaire territorial.
- d) le Président de la L.N.R. concernant les décisions prononcées par :
 - le Comité Directeur de la L.N.R.,
 - les organismes de première instance de la L.N.R.,
 - la D.N.A.C.G. à l'encontre d'un club professionnel.

- **ARTICLE 35 - DELAIS ET FORMES DE L'APPEL**

35-1 - Dispositions générales

La décision de l'organisme de première instance peut être frappée d'appel par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par les personnes visées à l'article 34, dans un délai maximum de dix jours francs à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception par laquelle la décision contestée a été notifiée.

Ce délai est porté à vingt jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la F.F.R. ou limité par une décision d'un organisme fédéral.

Sauf décision contraire de l'organisme disciplinaire de première instance dûment motivée ordonnant l'exécution provisoire des mesures prononcées, l'appel devant la Commission d'appel de la F.F.R. est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organisme disciplinaire d'appel, par tous moyens, qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

35-2 - Dispositions particulières applicables à certaines décisions de la D.N.A.C.G.

Lorsque l'appel concerne une décision de rétrogradation, de refus d'accession ou d'engagement à une compétition professionnelle pour raisons financières, la réclamation d'appel du requérant doit être dûment motivée.

Sous peine d'irrecevabilité, tout élément nouveau produit par le requérant devra être impérativement adressé par lettre recommandée avec avis de réception (anticipé par télécopie le cas échéant) à la Commission d'appel de la F.F.R. dans le délai de 72 heures à compter de la date d'envoi de la déclaration d'appel.

La Commission d'appel pourra convoquer le requérant dans un délai d'extrême urgence de 72 heures, justifié par les impératifs liés à la bonne organisation et au bon déroulement des compétitions.

Le conseil supérieur transmet au Président de la Commission d'appel, dans le délai de 48 heures à compter de la demande formulée par ce dernier suite à la réception de l'acte d'appel, le dossier de l'association concernée ainsi qu'une note de synthèse sur la situation du dossier.

• ARTICLE 36 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DEVANT L'ORGANISME D'APPEL

La Commission d'appel de la F.F.R. statue en dernier ressort.

Elle se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le Président désigne en son sein un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et qui rappelle les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 19 à 27 ci-dessus sont applicables devant la Commission d'appel fédérale, à l'exception du dernier alinéa de l'article 27.

• ARTICLE 37 - DISPOSITIONS DIVERSES

La Commission d'appel fédérale doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites, sous réserve de l'alinéa 2 de l'article 28 du présent règlement. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de conciliation conformément au IV de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.

Lorsque la Commission d'appel de la F.F.R. n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organisme disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Pour participation aux dépens et frais de procédure, une somme de 200 € sera débitée sur le compte de l'association appelant, pour les dossiers sportifs ou administratifs. Cette somme sera de 500 € lorsque l'appel concerne une décision prononcée par le conseil supérieur de la D.N.A.C.G.

• ARTICLE 38 - DELAIS, VOIES DE RECOURS ET PUBLICATION

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

Les décisions disciplinaires de la Commission d'appel fédérale sont publiées au bulletin de la F.F.R. La Commission d'appel de la F.F.R. ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

- **ARTICLE 39 - LES COMMISSIONS D'APPEL TERRITORIALES**

Il est mis en place, au sein de chaque Comité territorial, une Commission d'appel territoriale chargée d'examiner les appels interjetés suites aux décisions prononcées par la Commission des règlements de première instance du Comité territorial concerné.

Les décisions des Commissions d'appel territoriales sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel fédérale selon les règles prévues au présent règlement.

Les dispositions du présent règlement relatives à la composition et au fonctionnement de la Commission d'appel fédérale sont applicables aux Commissions d'appel territoriales pour ce qui les concerne.

Les Commissions d'appel territoriales ne sont pas compétentes pour examiner en appel les décisions prononcées par les Commissions de discipline des Comités territoriaux. Celles-ci relèvent en appel et en dernier ressort de la compétence exclusive de la Commission d'appel fédérale.

- **ARTICLE 40 - ÉVOCAION**

Le Comité Directeur de la F.F.R., ou le Bureau Fédéral en cas d'urgence, sont compétents pour prendre toutes décisions qu'ils jugeraient utiles consécutivement à une proposition de conciliation formulée par le C.N.O.S.F. dans le cadre d'une requête déposée à l'encontre d'une décision prononcée par un organisme fédéral prévu au présent règlement conformément aux textes en vigueur.

• **ARTICLE 41 - LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES APPLICABLES**

41-1 - Les sanctions applicables à l'encontre d'une personne physique sont les suivantes :

1° - Des pénalités sportives telles que :

- a) le retrait temporaire de la licence,
- b) la suspension temporaire de la carte de qualification,
- c) l'interdiction temporaire du banc de touche ou de vestiaire d'arbitre.

Ces pénalités sportives constituent des sanctions disciplinaires lorsqu'elles sont motivées sur des motifs disciplinaires.

2° - Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

- a) l'avertissement ;
- b) le blâme ;
- c) la suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;
- d) des pénalités pécuniaires ne pouvant excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police ;
- e) la suspension ;
- f) la radiation ;

3° - L'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes de la F.F.R., de la L.N.R. des Comités territoriaux ou départementaux, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

41-2 - Les sanctions applicables à l'encontre d'une personne morale sont les suivantes :

1° - Des pénalités sportives telles que :

- a) match perdu par pénalité,
- b) le retrait de points au classement dans une compétition,
- c) le forfait général,
- d) rencontre à rejouer à huis clos ou sur terrain neutre,
- e) la disqualification,
- f) des pénalités au classement de l'épreuve,
- g) le refus d'accession dans une division supérieure,
- h) l'obligation de jouer une ou plusieurs rencontres sur terrain neutre,
- i) l'interdiction temporaire de disputer des matches officiels,
- j) l'exclusion d'une compétition,
- k) l'interdiction de participer à une phase finale,
- l) le refus d'engagement dans une compétition,
- m) l'interdiction temporaire ou définitive de désignation pour des missions officielles.

Ces pénalités sportives constituent des sanctions disciplinaires lorsqu'elles sont motivées sur des motifs disciplinaires.

2° - Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

- a) avertissement,
- b) blâme,
- c) la suspension de compétition ou d'exercice de fonctions
- d) des pénalités pécuniaires
- e) la suspension de la qualité de membre de l'association concernée,
- f) la radiation

• **ARTICLE 42 - BARÈME DES SANCTIONS**

Le barème des sanctions prévues en fonction de chaque infraction figure aux Règlements Généraux de la F.F.R. Lorsque le barème des sanctions prévoit, pour une même infraction, une sanction sportive et une amende financière, l'organisme disciplinaire peut décider de prononcer soit l'une de ces deux sanctions, soit les deux cumulativement.

• **ARTICLE 43 - MESURES DE SUBSTITUTION OU COMPLEMENTAIRES**

En cas de première sanction, avec l'accord de l'intéressé et le cas échéant celui de son représentant légal, la suspension de compétition peut être remplacée ou complétée par l'accomplissement, pendant une durée limitée, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la F.F.R. ou d'une association sportive.

- **ARTICLE 44 - ENTREE EN VIGUEUR ET MODALITES D'EXECUTION DES DECISIONS**

Les sanctions de suspension sont exprimées en nombre de jours consécutifs. La période d'intersaison officielle interrompt l'exécution de la sanction de suspension prononcée.

Cette période d'intersaison débute le 1^{er} juillet et prend fin le 31 août.

L'organisme disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution, dans le respect des principes suivants :

- a) lorsqu'une suspension est prononcée, le nombre de jours correspondant est calculé à partir du jour de la rencontre au cours de laquelle a été commise l'infraction, sauf lorsque la procédure disciplinaire a été engagée suite à un rapport de l'arbitre, du délégué sportif, à une requête ou réclamation ou à une saisine par une autorité habilitée telle que définie à l'article 17 du présent règlement.
- b) dans les autres cas, le nombre de jours de suspension est calculé à compter de la notification de la décision (sauf en cas de suspension conservatoire ordonnée par la commission dans l'attente de l'audience ou de décision contraire de la commission).

La suspension est décomptée au passif de l'équipe à laquelle participait le licencié concerné au moment de l'infraction.

Si un joueur change d'association en cours de saison ou pendant l'intersaison, la sanction dont il fait l'objet continuera à s'appliquer dans sa nouvelle association.

- **ARTICLE 45 - RECIDIVE**

Est en état de récidive, le joueur, le dirigeant, l'association, qui, tombant sous le coup d'une sanction quelconque, a déjà fait l'objet pendant la saison en cours d'une précédente sanction. Cet élément ainsi que le fichier disciplinaire du licencié concerné constituent des circonstances aggravantes pour la détermination de la sanction. Ils peuvent justifier l'édiction à l'encontre d'une association ou d'un licencié d'une sanction supérieure à celle prévue par le barème disciplinaire pour l'infraction retenue.

- **ARTICLE 46 - SURSIS**

Les sanctions prévues à l'article 41, autres que l'avertissement, le blâme, les sanctions sportives encourues par les licenciés et la radiation, peuvent sur décision de l'organisme disciplinaire et lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 41. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

- **ARTICLE 47 - REQUALIFICATION DES JOUEURS RADIES**

Un joueur, un éducateur ou un entraîneur radiés pourront, par application des dispositions du règlement intérieur, bénéficier d'une mesure de requalification.

Une demande de requalification exceptionnelle par l'arbitrage peut être déposée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1 - La requalification anticipée par l'arbitrage ne peut être accordée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'effets de la mesure de radiation.
- 2 - La demande de requalification anticipée par l'arbitrage est proposée par le Président du Comité Territorial auquel est rattaché le licencié concerné après avis favorable du D.T.A.
- 3 - Le demandeur doit pouvoir justifier avoir :
 - Praticué l'arbitrage sur le terrain et suivi les réunions de formation, les deux pendant une année complète à compter de sa radiation,
 - Poursuivi la pratique de l'arbitrage durant la deuxième année et justifié de l'arbitrage au cours de celle-ci d'un minimum de 12 rencontres officielles.
 - Avoir passé avec succès l'examen d'arbitre territorial.
- 4 - La décision de requalification anticipée par l'arbitrage est prononcée par le Comité Directeur de la F.F.R. après avis favorable de la C.C.A. et de la Commission de Discipline Fédérale.

Un licencié ayant fait l'objet d'une mesure de radiation peut être autorisé par la F.F.R. à bénéficier d'une licence auprès d'un Comité Territorial de la F.F.R. lui permettant de réaliser une activité d'arbitrage en vue de sa requalification ou une autre activité d'intérêt général expressément autorisée.

2^{ème} PARTIE : LES BAREMES DISCIPLINAIRES

• ARTICLE 530 – TABLEAU DES SANCTIONS SPORTIVES

INFRACTIONS	MATERIALISATION	SANCTION ENCOURUE	
1A - ACTION CONTRE UN OFFICIEL AU COURS OU EN DEHORS D'UNE RENCONTRE : <i>En cas de récidive, application de l'article 45</i> Non-protection d'arbitre, juge de touche, délégué ou directeur de match	rapport d'arbitre et/ou du délégué sportif et/ou du délégué à la sécurité et/ou P.V. du directeur de match	sanction sportive	
Incorrection vis-à-vis d'un arbitre, délégué ou directeur de match	Carton rouge ou infraction relevée par l'arbitre ou par le délégué sportif ou par le directeur de match	20 à 180 jours	
Insulte à arbitre, juge de touche, délégué ou directeur de match		30 à 180 jours	
Menace à arbitre, juge de touche, délégué ou directeur de match		50 jours à radiation	
Refus d'exécuter une décision d'arbitre		100 à 180 jours	
1B - VOIES DE FAIT SUR UN OFFICIEL AU COURS OU EN DEHORS D'UNE RENCONTRE : (voir article 532 : sanctions à l'encontre de l'équipe fautive) <i>En cas de récidive, application de l'article 45</i>			
1 - Bousculade volontaire et/ou tentative de coup(s) sur arbitre, juge de touche, délégué ou directeur de match			6 mois à 1 an
2 - Jet(s) d'objet(s) et/ou crachat(s) sur arbitre, juge de touche, délégué ou directeur de match			1 an à radiation
3 - Coup(s) volontaires(s) et/ou brutalité(s) sur arbitre, juge de touche, délégué ou directeur de match n'entraînant pas de blessure dûment constatée par un certificat médical			2 ans à radiation
4 - Coup(s) volontaires(s) et/ou brutalité(s) sur arbitre, juge de touche, délégué ou directeur de match entraînant une incapacité de travail inférieure à 8 jours			Radiation Pas de requalification pendant une période fixée selon l'appréciation des faits
5 - Coup(s) volontaires(s) et/ou brutalité(s) sur arbitre, juge de touche, délégué ou directeur de match entraînant une incapacité de travail égale ou supérieure à 8 jours			Radiation Pas de requalification pendant une période fixée selon l'appréciation des faits
2 - INDISCIPLINE : <i>En cas de récidive, les sanctions ci-contre seront doublées</i> Dans le même match : 2 ^{ème} carton jaune ou un carton jaune et un avertissement donné par le délégué sportif Récidive de deux cartons jaunes dans des matches différents pour la même personne au cours d'une période inférieure ou égale à 60 jours			
Contestation des décisions prises par les officiels de match		10 jours	
Fautes contre l'esprit du jeu		10 jours	
Nervosité		10 jours	
3 - JEU DANGEREUX : <i>En cas de récidive, application de l'article 45</i> Le jeu dangereux est la conséquence d'une action illicite, «sanctionnable» au titre du jeu déloyal, mais commise sans l'intention de diminuer ou d'intimider l'adversaire, notamment	Carton rouge ou infraction relevée par l'arbitre ou par le délégué sportif ou par le directeur de match		
Marcher sur joueur au sol Plaquage dangereux ou croc-en-jambe			20 jours à 1 an 20 jours à 1 an
4 - BRUTALITE : <i>En cas de récidive, application de l'article 45</i> La brutalité est une action d'anti-jeu commise délibérément pour diminuer ou intimider l'adversaire, notamment :	Carton rouge ou infraction relevée par l'arbitre ou par le délégué sportif ou par le directeur de match		
Coup de pied sur joueur debout		50 jours à 1 an	
Coup de pied sur joueur au sol		100 jours à radiation	
Coup de genou sur joueur debout		30 jours à 1 an	
Coup de genou sur joueur au sol / piétinement sur joueur au sol		50 jours à 1 an	
Fourchette ou morsure		84 jours à radiation	
Coup de poing		20 jours à 1 an	
Coup de tête	30 jours à 2 ans		
Autres brutalités		30 jours à radiation	
5 - VIOLENCES COLLECTIVES : <i>En cas de récidive, application de l'article 45</i> Bagarres répétées ou générales entre joueurs	rapport d'arbitre et/ou du délégué sportif et/ou du délégué à la sécurité et/ou P.V. du directeur de match	sanction financière	
Envahissement du terrain ou des vestiaires par des joueurs des dirigeants ou des spectateurs d'une ou des deux associations ou groupements en présence		suspension de terrain et sanction financière	
Utilisation de tout moyen d'amplification phonique ou visuelle			
Troubles par irruption dans une des zones réservées à la compétition			
Jets d'objets sur le terrain			
Introduction et/ou utilisation de feux de Bengale, de fumigènes et de tout article pyrotechniques, pétards, pots de fumée et de tous engins déclenchés par flamme ou système d'allumage			

<p>6 - INFRACTIONS VERBALES - PROVOCATIONS ENTRE JOUEURS, PERSONNES NON OFFICIELLES, ETC. <u>En cas de récidive, application de l'article 45</u> Injures et/ou propos ou paroles à caractère raciste ou xénophobe Crachats Gestes provocateurs et/ou insultes Comportements et/ou actes répréhensibles d'une personne inscrite sur la feuille de match en dehors de l'enceinte de jeu.</p>	<p>Carton rouge ou infraction relevée par l'arbitre ou par le délégué sportif ou par le directeur de match</p>	<p>60 jours à radiation 20 jours à radiation 90 jours à radiation</p>
<p>7 - NON RESPECT DES OBLIGATIONS DE FONCTION : <u>En cas de récidive, application de l'article 45</u> Faute volontaire d'un joueur dans sa fonction de juge de touche Manquements aux devoirs de Capitaine Comportements et/ou actes répréhensibles des dirigeants admis sur le banc de touche</p>	<p>Carton rouge ou infraction relevée par l'arbitre ou par le délégué sportif ou par le directeur de match</p>	<p>30 jours à radiation 20 jours à radiation 60 jours à radiation</p>
<p>Non-respect des Règlements fédéraux par les joueurs ou les dirigeants dans l'organisation ou le déroulement de la rencontre</p>	<p>rapport d'arbitre et/ou du délégué sportif et/ou du délégué à la sécurité et/ou P.V. du directeur de match</p>	<p>Suspension de terrain et sanction financière</p>
<p>8 - FRAUDES DIVERSES : <u>En cas de récidive, application de l'article 45</u> Participation ou tentative de participation irrégulière d'un joueur à une rencontre, manœuvres ou fraudes telles que falsification de licence, joueur sous une fausse identité, joueur sous le coup d'une suspension...</p>	<p>Feuille de match, rapport d'arbitre et/ou du délégué sportif et/ou P.V. du directeur de match et/ou tout autre élément porté à la connaissance de la commission compétente</p>	<p>Blâme à radiation des licenciés reconnus responsables Blâme à radiation des associations reconnues responsables et/ou sanction pécunière d'un montant maximum de 30 000 € selon la gravité de l'infraction</p>
<p>9 - ATTEINTES A L'INTERET SUPERIEUR DU RUGBY : <u>En cas de récidive, application de l'article 45</u> Tout manquement par un licencié ou par une association, à l'honneur ou à la probité, toute conduite violente ou tenue de propos injurieux ou diffamatoires par un licencié, à l'égard d'un autre, dirigeant ou non, tout non respect du devoir de réserve, ainsi que toute violation délibérée des règlements fédéraux ou comportement de nature à porter atteinte à l'image, la réputation ou les intérêts du Rugby ou de la Fédération, toute atteinte à l'éthique et à la déontologie sportives.</p>	<p>rapport d'arbitre et/ou du délégué sportif et/ou du délégué à la sécurité et/ou d'un membre élu de la F.F.R. ou de ses organismes décentralisés et/ou P.V. du directeur de match et/ou tout autre élément porté à la connaissance de la commission compétente</p>	<p>Blâme à radiation des licenciés reconnus responsables Blâme à radiation des associations reconnues responsables et/ou sanction financière d'un montant maximum de 30 000 € selon la gravité de l'infraction</p>
<p>L'EXCLUSION TEMPORAIRE : Pour toute faute commise entraînant un carton jaune, le joueur concerné est exclu du jeu pour une durée de 10 minutes (5 minutes en « moins de 17 ans », en « moins de 19 ans » et pour toutes les catégories de compétition jouant à XII deux fois 30 minutes).</p> <p>INFRACTION AVEC BLESSURE : Quelle que soit la décision prise, par l'arbitre et/ou par le délégué sportif et/ou par le directeur de match, tout acte déloyal entraînant le remplacement définitif d'un joueur adverse blessé fera l'objet d'une sanction laissée à l'appréciation de la Commission de discipline. En fonction de la date à laquelle le joueur blessé reprendra la compétition, la sanction du joueur auteur de la blessure pourra être modulée.</p> <p>JOUEUR EXCLU DANS SA FONCTION DE JUGE DE TOUCHE : Tout joueur exclu par l'arbitre dans sa fonction de juge de touche pour une faute volontaire devra être remplacé par un joueur de champ de son équipe. Celui-ci ne pouvant être substitué, l'équipe jouera avec un effectif réduit d'autant.</p>		

* La commission fédérale compétente décidera de faire droit du nombre de points « terrain » qui seront attribués à l'équipe réclamante, selon la nature et la gravité de la faute commise par l'équipe adverse.

Le caractère de faute grave pouvant entraîner l'attribution de trois points « terrain » à l'équipe réclamante relève de l'appréciation souveraine de la commission fédérale chargée d'examiner le dossier.

ARTICLE 531 - TABLEAU DES SANCTIONS GENERALES ENCOURUES PAR LES ASSOCIATIONS

MOTIFS DES INFRACTIONS		SANCTIONS ET MESURES SPORTIVES	SANCTIONS (maximum)
531.1 - GESTION DES ASSOCIATIONS ET DES MEMBRES DE LA F.F.R.			
1 - GESTION DES ASSOCIATIONS			
Art. 112	Défaut d'accord des Commissions fédérales concernées sur le règlement des épreuves régionales proposées par les Comités territoriaux aux dates prévues.	Refus de qualification en championnat de France	7 500 €
Art. 210	Non-approbation par la F.F.R. des conventions supports et de leur modification liant l'association support au groupement sportif.		7 500 €
Art. 211	Création d'associations (loi de 1901 ou autres) sans accord du Comité Directeur de la F.F.R.	Radiation de l'association et des membres responsables	
Art. 214	Association fusionnant qui n'est pas en règle avec la trésorerie de la F.F.R. ou territoriale.		Poursuites financières
Art. 217	Responsabilité des associations. Manquement aux engagements de se conformer aux Statuts et Règlements en vigueur, non-paiement des sommes dues à la F.F.R.	Association ou équipe mise hors compétition. Non-invitation la saison suivante Radiation	1 500 €
Art. 219	Non-respect des règles des regroupements de licenciés.	Equipe fautive : forfait 0 point terrain * Equipe adverse : points « terrain » acquis à l'issue du match	200 €
2 - GESTION DES MEMBRES			
Art. 220	Interdiction de posséder plus d'une licence non respectée.	Suspension du membre actif	200 €
Art. 220	Pas de photographie sur la carte de qualification. Carte de qualification non signée.	Président de l'association : suspension à radiation. Disqualification de l'équipe fautive : 0 pt terrain	Catégorie A : 500 € Catégorie B : 200 €
Art. 222	Non-observation des obligations de réserve.	Suspension à radiation	1 500 €
Art. 223	Non-respect des obligations d'assurance.	Disqualification de l'équipe fautive : 0 point terrain	Catégorie A : 1 500 € Catégorie B : 500 €
Art. 224	Non-respect des obligations médicales.	Disqualification de l'équipe fautive : 0 point terrain	Catégorie A : 500 € Catégorie B : 200 €
3 - QUALIFICATION DES JOUEURS			
Art. 230	Utilisation d'un joueur non qualifié.	Equipe fautive : match perdu, 0 point terrain ou moins 2 points terrain * Equipe adverse : points « terrain » acquis à l'issue du match	200 €
Art. 240	Non-respect des qualifications spécifiques et particulières.	Equipe fautive : match perdu, 0 point terrain ou moins 2 points terrain * Equipe adverse : points « terrain » acquis à l'issue du match	200 €
Art. 241	Non-respect du nombre de joueurs étrangers sur la feuille de match.	Equipe fautive : match perdu, 0 point terrain ou moins 2 points terrain * Equipe adverse : points « terrain » acquis à l'issue du match	200 €
Art. 246	Non-respect des règles de surclassement.	Equipe fautive : match perdu, 0 point terrain ou moins 2 points terrain * Equipe adverse : points « terrain » acquis à l'issue du match	200 €
Art. 248	Refus de participation d'un joueur sélectionné par la F.F.R. ou un Comité. Refus de participation d'un joueur étranger sélectionné par sa Fédération.	Sanction de l'association : match perdu 0 point terrain ou moins 2 points terrain Sanction du joueur : suspension de 20 à 60 jours	1 500 €
4 - MUTATIONS			
Art. 257	Non-respect du règlement des mutations : Interdiction à un joueur en instance de mutation de jouer un match officiel avant la décision de la Commission des mutations.	Equipe fautive : match perdu, 0 point terrain ou moins 2 points terrain Equipe adverse : 3 points terrain ou 5 points terrain	Catégorie A : 750 € Catégorie B : 300 €

MOTIFS DES INFRACTIONS	SANCTIONS ET MESURES SPORTIVES	SANCTIONS (maximum)
531.2 - LES COMPETITIONS FEDERALES ET LES CHALLENGES		
1 - LE CALENDRIER OFFICIEL		
Art. 311	Infractions liées aux modifications du calendrier officiel.	Equipes fautives : match perdu par disqualification : 0 point terrain
Art. 312	Non-proposition de terrain de remplacement.	Equipe fautive : match perdu, 0 point terrain Equipe adverse : 3 points terrain
2 - LES COMPETITIONS NATIONALES		
Art. 320	Non-acceptation d'invitation.	Non-invitation de l'association fautive à participer aux compétitions pour la ou les saison(s) suivante(s)
3 - LES COMPETITIONS TERRITORIALES		
Art. 323	Demande de renoncement en 1DF, 2DF, 3DF moins de 8 jours précédant l'assemblée générale de la F.F.R.	Catégorie A : 1 500 € Catégorie B : 750 € Ne bénéficiera pas de la répartition de la caisse de blocage
Art. 323	Renoncement aux droits acquis. Association invitée et qui refuse de participer au championnat de France : - Dans le cas d'une accession en 1DF, 2DF, 3DF - Refus d'accéder à la 3DF	Maintien dans la division ou série la saison suivante
4 - PRINCIPE DE CLASSEMENT - FORFAITS		
Art. 342	Forfait simple avant le coup d'envoi.	Equipe fautive : 0 point terrain ou moins 2 points terrain et 0 point de marque Equipe adverse : 3 points ou 5 points terrain et 25 points de marque
Art. 342	Forfait simple après le coup d'envoi.	Equipe fautive : 0 point terrain ou moins 2 points terrain et débit des points encaissés, sans tenir compte des points marqués Equipe adverse : 3 points ou 5 points terrain et crédit des points marqués, sans tenir compte des points encaissés
Art. 342	Défaut d'envoi de la feuille de match par l'association non responsable du forfait.	1DF + sélection de Comité : 500 € Autres équipes : 200 €
Art. 342	Forfait général.	Sanctions sportives 1DF, ESP, NB, Reichel, Crabos + sélection de Comité : 1 000 € Autres équipes : 500 €
5 - LES OBLIGATIONS SPORTIVES		
Art. 352	Non-respect des conditions d'accès.	1DF : non-qualification à la phase finale du championnat de France 2DF et 3DF : application de l'article 342.2 Honneur : non-accession en 3DF Séries : non-qualification en championnat de France
531.3 - LE DEROULEMENT DES RENCONTRES		
1 - L'ORGANISATION DES RENCONTRES		
Art. 411	Non-respect d'une demande d'autorisation d'une rencontre non officielle contre une association non officielle.	Association : blâme à radiation Avertissement au Président, blâme à radiation en cas de récidive Joueur : avertissement à radiation Suspension du terrain : 2 matches
Art. 411	Non-respect d'une demande d'autorisation de conclure une rencontre avec une équipe étrangère ou à l'étranger.	Association : blâme à radiation Avertissement au Président, blâme à radiation en cas de récidive Joueur : avertissement à radiation Suspension du terrain : 2 matches
Art. 413	Falsification ou vol d'une feuille de match.	Disqualification de l'équipe fautive : 0 point Non-participation à la phase finale du championnat de France pour la saison en cours. Dans le cas où la falsification interviendrait en phase finale, disqualification de l'équipe fautive pour la fin de la saison. Non-qualification pour la phase finale du championnat de France de la saison suivante. Président de l'association et responsable de la falsification : suspension à radiation.
Art. 415	Défaut de ballons.	200 €
Art. 415	Défaut de brassard.	50 €
Art. 415	Couleurs	Match perdu pour l'équipe fautive 200 €
Art. 418	Absence de table de marque.	Cas échéant : NAB 2DF et 3DF : 50 € Autres niveaux et catégories : 30 €

MOTIFS DES INFRACTIONS		SANCTIONS ET MESURES SPORTIVES	SANCTIONS (maximum)
Art. 418	Joueur inscrit sur la feuille de match mais non entré en jeu en « moins de 17 ans » (ALA, TEU et CAT).		200 €
2 – LES MESURES DE SECURITE ET DE SECOURS			
Art. 430	Organisateur responsable d'incidents à l'intérieur de l'enceinte des installations.	Suspension à radiation Suspension du terrain	Catégorie A : de 5 000 € à 15 000 € Catégories B : de 500 € à 5 000 €
Art. 430	Négligence en matière de sécurité et/ou de secours.	Interdiction de terrain ou radiation de l'association	Réparation des dommages et travaux.
Art. 431	Rencontre officielle dans une enceinte de jeu non qualifiée pour ce type de rencontre ou non conforme aux prescriptions réglementaires de la F.F.R.	Interdiction d'organiser une rencontre de phase finale du championnat de France	1 500 €
Art. 431	Retrait de l'homologation d'une enceinte sportive.	Retrait de l'autorisation d'accès au public	Obligation de réaliser ou de faire réaliser les travaux pour mise en conformité.
Art. 430	- Agression ou bousculade sur arbitre, juge de touche ou délégué.	Interdiction d'organiser des rencontres de phase finale aux associations et Comités territoriaux. Non-attribution de rencontres, tant par la F.F.R. que par le Comité. Suspension du terrain	Modulable selon le niveau conformément au tableau des sanctions spécifiques prévu à l'article 532
Art. 434	- Envahissement du terrain par des spectateurs.		
Art. 436	- Absence de sécurité et/ou de secours		
Art. 530	- Non-respect du niveau de qualification de l'enceinte sportive. - Non-respect de la mise en place d'un service de sécurité et de secours proportionné à l'événement.		
3 - L'ARBITRAGE			
Art. 442	Equipe refusant de jouer en l'absence de l'arbitre officiel.	Equipe fautive : forfait : 0 point terrain Equipe adverse : 3 points terrain	Catégorie A : 500 € Catégorie B : 200 €
Art. 442	Défaut de présentation d'un « licencié capacitaire en arbitrage ».	Match perdu : 0 point terrain pour les deux équipes	Catégorie A : 500 € Catégorie B : 200 €
Art. 443	Refus de signer le rapport d'arbitre ou du délégué sportif à la fin du match.		Catégorie A : 500 € Catégorie B : 200 €
4 - LES INCIDENTS DE JEU			
Art. 450	Dépôt d'une réclamation.	Possibilité d'irrecevabilité de la réclamation	Cautiion de 150 €
Art. 450	Refus de contresigner la réclamation.		Catégorie A : 500 € Catégorie B : 200 €
Art. 451	Match arrêté pour cause : - Incidents graves. - Refus d'un joueur de quitter le terrain.	- <u>Responsabilité unilatérale</u> : Equipe fautive : 0 point terrain - Points de marque : 0 Equipe adverse : 3 ou 4 points terrain et points marqués à l'arrêt du match - <u>Responsabilité partagée</u> : Pour les 2 équipes fautives : points terrain selon le score à l'arrêt du match ; moins 2 points terrain aux 2 équipes au classement final ; retrait des points marqués au cours du match concerné	Catégorie A : 500 € Catégorie B : 200 €
Art. 342	- Equipe quittant le terrain sans y avoir été invitée par l'arbitre.	<u>Responsabilité unilatérale ou partagée</u> : Equipe(s) fautive(s) : forfait simple (0 point terrain) Equipe adverse si unilatéralité : 3 points terrain et points marqués à l'arrêt du match	
Art. 451	Match arrêté pour cause : - Equipe réduite à moins de 11 joueurs si jeu à XV; - Equipe réduite à moins de 9 joueurs si jeu à XII.	- <u>Equipe fautive</u> : forfait, 0 point ou moins 2 points terrain et débit des points encaissés, sans tenir compte des points marqués - <u>Equipe non fautive</u> : 3 points ou 4 points terrain et crédit des points marqués, sans tenir compte des points encaissés	Catégorie A : 500 € Catégorie B : 200 €
Art 452	- Equipe se présentant à effectif incomplet. - Refus pour cette équipe de disputer la rencontre amicale. Refus de l'autre équipe. - Match arrêté lors d'un match à effectif incomplet : équipe réduite à moins de 11 joueurs si jeu à XV ou moins de 9 joueurs si jeu à XII	- <u>Equipe fautive</u> : match perdu par disqualification 0 point ou moins 2 points terrain et 0 pt de marque - <u>Equipe adverse</u> : 3 points terrain et 25 points de marque - <u>1DF et autres : équipe fautive</u> : match perdu par disqualification - 2 points terrain et 0 point de marque - <u>Equipe adverse</u> : 5 pts terrain et 25 pts de marque - <u>Equipe fautive</u> : forfait et 0 point terrain	Catégorie A : 500 € Catégorie B : 200 €
		- Match perdu : 1 point terrain	
		- <u>Equipe fautive</u> : forfait et 0 point terrain et 0 point de marque - <u>Equipe adverse</u> : 3 points terrain et 25 points de marque	Catégorie A : 500 € Catégorie B : 200 €
Art. 353	Non respect des obligations relatives à l'encadrement technique des associations.		Voir articles 6 et 7 de l'Annexe 9 du Statut de l'éducateur

Catégorie A : Espoirs (- 23 ans), 1^{ère} Division Fédérale, Nationale B, Reichel A et B, Crabos, 1^{ère} division féminine.

Catégorie B : 2^{ème} Division Fédérale, 3^{ème} Division Fédérale, 2^{ème} et 3^{ème} division féminines, Fédérale B, Excellence B, Réserves de séries territoriales, Promotion d'Honneur, Séries Territoriales, Entreprises, Moins de 19 ans (Balandrade, Phliponeau, Danet), Moins de 17 ans (Alamercery, Teulière, Territoriaux), Coupe de la Fédération, Challenge des Comités, Inter-secteurs « moins de 18 ans », Taddei « moins de 16 ans » et « moins de 17 ans », Ovalies.

• **ARTICLE 532.1 – TABLEAU DES SANCTIONS ET AMENDES SPECIFIQUES PAR NIVEAU DE COMPETITION**

INFRACTIONS CONSTATEES SUR LE DEROULEMENT DE LA RENCONTRE	1 ^{ère} et 2 ^{ème} DIVISIONS Professionnelles	Espoirs « moins de 23 ans » Reichel A	1 ^{ère} Division Fédérale	1 ^{ère} Division Féminine 2 ^{ème} Division Fédérale 3 ^{ème} Division Fédérale Nationale B Reichel B, Crabos Alamercery	2 ^{ème} Division féminine Fédérale B Excellence B Réserves et autres (1)
1 - Non-protection de l'arbitre par les équipes à la sortie du terrain (avec incidents).	voir sanctions du régime de la L.N.R.	500 € à 1 000 €	250 € à 500 €	150 € à 300 €	150 € à 300 €
2 - Non-assistance par le Président ou son représentant (avec incidents).		500 € à 1 000 €	250 € à 500 €	150 € à 300 €	150 € à 300 €
3 - Incorrections d'un dirigeant, d'un entraîneur, d'un adjoint-terrain ou d'un soigneur vis-à-vis des arbitres, des juges de touche, des délégués et des directeurs de match au cours ou en dehors d'une rencontre		1 000 € à 1 500 €	500 € à 1 000 €	300 € à 600 €	250 € à 500 €
4 - Equipe(s) responsable(s) de : - match heurté ou violent. - bagarres générales ou multiples.		750 € à 1 500 €	250 € à 500 €	200 € à 400 €	150 € à 300 €
5 - Pour toute suspension d'un joueur, d'un juge de touche, d'un entraîneur, d'un adjoint-terrain, d'un soigneur ou d'un dirigeant, CARTON ROUGE ou équivalent.		750 €	500 €	150 €	150 €
6 - Pour toute RADIATION d'un joueur, d'un juge de touche, d'un entraîneur, d'un adjoint-terrain, d'un soigneur ou d'un dirigeant.		1 500 €	1 500 €	750 €	750 €

(1) AUTRES : Honneur, Promotion d'Honneur, Séries Territoriales, Réserves de Séries Territoriales, Entreprises, 3^{ème} division féminines et inter-régions, Moins de 19 ans (Balandrade, Philiponeau et Danet), « moins de 17ans » (Teulière et Territoriaux), Coupe de la Fédération, Challenge des Comités, Intersecteurs « moins de 18 ans », Taddei « moins de 16 ans » et « moins de 17 ans », Ovalies.

• **ARTICLE 532.2 – TABLEAU DES SANCTIONS ET AMENDES SPECIFIQUES PAR NIVEAU DE COMPETITION (suite)**

VOIES DE FAIT SUR UN OFFICIEL DE MATCH AU COURS OU EN DEHORS D'UNE RENCONTRE	Sanctions à l'encontre de l'équipe fautive	Espoirs « moins de 23 ans » Reichel A	1 ^{ère} Division Fédérale	1 ^{ère} Division Féminine 2 ^{ème} Division Fédérale 3 ^{ème} Division Fédérale Nationale B Reichel B, Crabos Alamercery	2 ^{ème} Division féminine Fédérale B Excellence B Réserves et autres (1)
1 - Bousculade volontaire, Tentative de coup(s)	<ul style="list-style-type: none"> - Suspension du terrain : 1 match ferme maximum - Malus de 2 points à l'issue de la phase durant laquelle se sont déroulés les faits ou disqualification lors d'une phase finale 	1 500 €	1 000 €	500 €	500 €
2 - Jet(s) d'objet(s), Crachat(s) Coup(s) volontaire(s), brutalité(s) n'entraînant pas de blessure dûment constatée par un certificat médical	<ul style="list-style-type: none"> - Suspension du terrain : 3 matches fermes maximum - Malus de 3 points à l'issue de la phase durant laquelle se sont déroulés les faits - Disqualification ou non participation à une quelconque phase finale du Championnat de France la saison en cours - Interdiction d'organiser des phases finales la saison en cours 	3 000 €	2 000 €	1 000 €	1 000 €
3 - Coup(s) volontaire(s), brutalité(s) entraînant une incapacité de travail	<ul style="list-style-type: none"> - Suspension du terrain : 4 matches fermes maximum - Malus de 5 points à l'issue de la phase durant laquelle se sont déroulés les faits - Disqualification ou non participation à une quelconque phase finale du Championnat de France la saison en cours - Interdiction d'organiser des phases finales la saison en cours 	6 000 €	4 000 €	2 000 €	2 000 €
4 - Violences collectives Coup(s) volontaire(s), brutalité(s) entraînant une incapacité de travail	<ul style="list-style-type: none"> - Suspension du terrain : 5 matches fermes maximum - Rétrogradation d'une division, groupe ou série suivant la situation sportive acquise en fin de saison - Disqualification ou non participation à une quelconque phase finale du Championnat de France la saison en cours et la suivante - Interdiction d'organiser des phases finales la saison en cours et la suivante - Le cas échéant, radiation de l'association 	12 000 €	8 000 €	4 000 €	4 000 €

(1) AUTRES : Honneur, Promotion d'Honneur, Séries Territoriales, Réserves de Séries Territoriales, Entreprises, 3^{ème} division féminines et inter-régions, Moins de 19 ans (Balandrade, Phliponeau et Danet), « moins de 17ans » (Teulière et Territoriaux), Coupe de la Fédération, Challenge des Comités, Intersecteurs « moins de 18 ans », Taddei « moins de 16 ans » et « moins de 17 ans », Ovalies.

• **ARTICLE 532.3 – TABLEAU des SANCTIONS ET AMENDES SPECIFIQUES PAR NIVEAU DE COMPETITION (suite)**

DESORDRES OCCASIONNES PAR LE PUBLIC OU LES DIRIGEANTS DE L'ASSOCIATION OU DES DEUX ASSOCIATIONS OU DU GROUPEMENT OU DES DEUX GROUPEMENTS EN PRESENCE.	SUSPENSION TERRAIN Compétitions Fédérales	1 ^{ère} et 2 ^{ème} DIVISIONS Professionnelles voir sanctions du régime de la L.N.R.	Espoirs « moins de 23 ans » Reichel A	1 ^{ère} Division Fédérale	1 ^{ère} Division Féminine 2 ^{ème} Division Fédérale 3 ^{ème} Division Fédérale Nationale B Reichel B, Crabos Alamercery	2 ^{ème} Division féminine Fédérale B Excellence B Réserves et autres (1)
1 - <u>APRES LE MATCH</u>						
- Troubles par irruption dans une des zones réservées à la compétition	4 matches maximum (2)	/	5 000 € à 15 000 €	500 à 2 000 €	500 € à 1 000 €	300 € à 600 €
2 - <u>PENDANT LE MATCH</u>						
- Incident survenu dans l'enceinte de jeu.	4 matches maximum (2)	/	5 000 € à 15 000 €	500 à 2 000 €	500 € à 1 000 €	300 € à 600 €
- Envahissement de l'enceinte de jeu.						
⊙ sans incident		/	5 000 € à 7 500 €	500 à 2 000 €	500 € à 1 000 €	300 € à 600 €
⊙ avec incident	4 matches maximum (2)	/	5 000 € à 25 000 €	2 000 € à 5 000 €	1 000 € à 2 000 €	500 € à 1 000 €

(1) AUTRES : Honneur, Promotion d'Honneur, Séries Territoriales, Réserves de Séries Territoriales, Entreprises, 3^{ème} division féminine et inter-régions, « moins de 19 ans » (Balandrade, Philiponeau et Danet), « moins de 17 ans » (Teulière et Territoriaux), Coupe de la Fédération, Challenge des Comités, Intersecteurs « moins de 18 ans », Taddei « moins de 16 ans » et « moins de 17 ans », Ovalies.

(2) La F.F.R., responsable vis-à-vis des règles de sécurité, désignera les terrains de remplacement.

• **ARTICLE 532 BIS – SANCTIONS FINANCIERES ET MESURES DIVERSES**

INFRACTIONS	SANCTIONS FINANCIERES	
REGLEMENTS FINANCIERS	CATEGORIES	
<ul style="list-style-type: none"> • Dissimulation de recettes. • Utilisation de billets d'entrées (ou invitations) autres que ceux émis par la F.F.R. pour des rencontres fédérales. • Autres infractions décelées. 	Ensemble des catégories de compétitions <u>Amende</u> de 160 € à 1 600 € - Privation pour un ou plusieurs matches du droit au remboursement des frais de déplacement pour l'équipe du groupement ou de l'association concernés. En cas de récidive : <u>amende</u> 3 050 €	
- Défaut de renvoi « Rapport Financier » par l'organisateur.	Ensemble des matches : 250 €	
- Renoncement aux droits acquis au-delà du 8 ^{ème} jour précédant l'Assemblée Générale annuelle de la F.F.R.	- 1 ^{ère} Division Fédérale : - 2 ^{ème} Division Fédérale : - 3 ^{ème} Division Fédérale : - Séries Territoriales :	4 800 € 3 200 € 1 600 € 800 €
- Non-paiement du solde du compte de l'association en fin de saison.	Application des dispositions de l'article 217.	

• **ARTICLE 533 - DUREE DES SANCTIONS**

Un licencié exclu ou non exclu du terrain de jeu dont la carte de qualification a été retenue par l'arbitre, le délégué sportif ou le directeur de match fait l'objet de l'ouverture d'un dossier disciplinaire. Il ne pourra rejouer qu'à la date de sa requalification.

Un licencié coupable d'indiscipline, de manquement au devoir du capitaine, d'un 2^{ème} carton jaune au cours de la même rencontre ou d'une récidive de 2 cartons jaunes dans des matches différents au cours d'une période inférieure ou égale à 60 jours est suspendu automatiquement et au minimum 10 jours consécutifs.

- Un carton jaune entraîne une simple inscription au dossier disciplinaire du licencié à compter de la date où s'est déroulée la rencontre. Cette inscription est notifiée par courrier ordinaire adressé à l'association du licencié concerné dès le traitement du rapport de l'arbitre par la Commission de discipline.
- Les Présidents d'association sont responsables de la comptabilité des cartons jaunes et rouges infligés à leurs joueurs. Ils devront ainsi gérer a priori la qualification et la suspension de leurs joueurs sous peine de sanctions visant les qualifications.

Le nombre de jours de suspension sera calculé à compter du jour de la rencontre au cours duquel est commise l'infraction.

Aucune suspension prononcée à l'encontre d'un licencié - qu'elle soit automatique ou non - n'est susceptible d'être assortie d'un sursis total ou partiel.

La durée de la suspension est exprimée en nombre de jours consécutifs. Seule la période « d'interdiction de matches » sera neutralisée.

Durant sa période de suspension, le licencié est toujours assuré, mais il ne peut participer à aucune rencontre officielle ou non officielle et il ne peut exercer une quelconque autre fonction au sein de la F.F.R. durant toute la période concernée.

La suspension est décomptée au passif de l'équipe à laquelle participait le licencié au moment de son infraction.

En cas de report de match, il sera fait application de l'article 312.